

RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉOUVERTURE DE LA PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DE LA RECTRICE OU DU RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE EN 2023

(Règlement de réouverture 2023, du 26 avril 2023)

L'assemblée de l'université,
vu les art. 12 al. 3 et 13 du Statut de l'université,
arrête :

Table des matières

Titre 1 Dispositions générales	2
Art. 1 Objet	2
Art. 2 Information et communication	2
Art. 3 Confidentialité	2
Art. 4 Critères de sélection	2
Titre 2 Candidatures	3
Art. 5 Recherche de candidatures	3
Art. 6 Commission de recrutement (Corec)	3
Art. 7 Appel à candidatures	3
Art. 8 Délai de dépôt des candidatures	4
Art. 9 Avis de la conseillère ou du conseiller d'Etat en charge de l'université	4
Titre 3 Evaluation préalable	4
Art. 10 Commission de pilotage de la procédure de désignation (Copilop)	4
Art. 11 Etablissement du projet de liste d'évaluation des candidatures	4
Art. 12 Prolongation du délai de dépôt des candidatures	5
Art. 13 Consultation du projet de liste d'évaluation des candidatures	5
Art. 14 Proposition de candidatures supplémentaires à auditionner	5
Art. 15 Ordre du jour de la séance d'adoption de la liste restreinte des candidatures	5
Art. 16 Modalités de la séance d'adoption de la liste restreinte des candidatures	5
Art. 17 Adoption de la liste restreinte des candidatures	6
Titre 4 Première audition et désignation des finalistes	6
Art. 18 Modalités de la première audition	6
Art. 19 Désignation des finalistes	6
Titre 5 Finalistes	6
Art. 20 Evaluation de recrutement (<i>assessment</i>)	6
Art. 21 Audition des finalistes	7
Art. 22 Rapports finaux	7
Titre 6 Désignation de la rectrice ou du recteur	7
Art. 23 Décision sur la poursuite de la procédure de désignation	7

Art. 24	Election	8
Art. 25	Communication des résultats.....	8
Art. 26	Réouverture de la procédure de désignation	8
Titre 7 Dispositions finales		8
Art. 27	Abrogation.....	8
Art. 28	Entrée en vigueur	9

Titre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹Le présent règlement règle la réouverture de la procédure de désignation de la rectrice ou du recteur à la suite du refus de nomination par le Conseil d'Etat le 18 janvier 2023.

²Il complète et précise les dispositions du Statut de l'université (Statut) et du règlement interne de l'assemblée de l'université du 7 octobre 2020, lequel s'applique pour le surplus.

Art. 2 Information et communication

¹L'assemblée, par le biais de son bureau, communique régulièrement sur ses travaux à l'attention de l'ensemble de la communauté universitaire.

²Le bureau communique et informe en concertation avec les commissions impliquées et le service de communication de l'université.

³Les communiqués reflètent objectivement le déroulement des séances ainsi que le contenu des débats et des décisions prises.

⁴L'assemblée fixe le calendrier de la procédure. Elle le rend public.

Art. 3 Confidentialité

¹Les membres de l'assemblée sont tenues et tenus d'observer le secret de fonction, lequel perdure à l'issue de la présente procédure de désignation.

²Toutes les personnes impliquées dans la présente procédure sont tenues de ne pas en dévoiler les éléments confidentiels. Elles signent un accord de confidentialité élaboré par le bureau de l'assemblée.

³La confidentialité des candidatures est garantie conformément aux dispositions de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD).

Art. 4 Critères de sélection

¹L'assemblée adopte une liste des critères de sélection qui précise et complète les conditions posées à l'art. 5 du règlement sur le rectorat de l'Université de Genève du 16 mars 2009 (RRU). **[26 avril 2023]**

²Elle consulte à titre préalable notamment :

- a) le conseiller ou la conseillère d'Etat en charge de l'université ;
- b) le conseil d'orientation stratégique ;
- c) le service égalité & diversité de l'université.

Titre 2 Candidatures

Art. 5 Recherche de candidatures

¹L'assemblée suscite les candidatures au poste de rectrice ou de recteur en s'assurant d'en obtenir l'éventail le plus large possible.

²Elle s'assure de mettre en place une stratégie de promotion active de candidatures représentatives d'une diversité, particulièrement de genre.

³A cet effet, elle :

- a) nomme une commission de recrutement; **[3 avril 2023]**
- b) mandate un cabinet de recrutement chargé de conseiller la commission de recrutement et de mener une stratégie de recherche efficace en coordination et de manière complémentaire avec la commission de recrutement; **[26 avril 2023]**
- c) consulte le service égalité & diversité de l'université pour avis ;
- d) consulte la direction des ressources humaines de l'université pour appui et conseil.

⁴Le conseil d'orientation stratégique peut proposer une ou plusieurs candidatures à l'assemblée (art. 34 al. 4 LU ; art. 3 al. 4 Statut). La commission de recrutement définit d'entente avec le conseil d'orientation stratégique une stratégie de recherche coordonnée.

Art. 6 Commission de recrutement (Corec)

¹L'assemblée nomme parmi ses membres une commission de recrutement (Corec)**[3 avril 2023]** chargée de :

- a) conduire la phase de recherche de candidatures ;
- b) susciter un large éventail de candidatures de qualité.

²La commission de recrutement désigne une ou un expert chargé tout au long de la procédure de garantir la prise en compte adéquate de la perspective de la diversité, particulièrement de genre (experte ou expert égalité & diversité). Elle l'invite à toutes ses séances.

³Elle peut inviter à ses séances des personnes, non membres de l'assemblée, réputées pour leurs compétences, leur réseau et leur intégration dans le tissu académique et politique local et fédéral.

⁴La commission désigne en son sein la présidence de même que la vice-présidence ou une éventuelle co-présidence.

Art. 7 Appel à candidatures

¹La procédure de nomination de la rectrice ou du recteur s'ouvre par une inscription publique (art. 4 RRU ; art. 3 al. 1 Statut).

²L'inscription publique est ouverte à la plus brève échéance. **[début mai 2023]**

³La commission de recrutement rédige un projet d'appel à candidatures et le transmet à l'assemblée pour adoption. **[26 avril 2023]**

⁴La commission de recrutement assure la mise au concours publique du poste avec le soutien conjoint du service de communication de l'université et du cabinet de conseil en recrutement.

⁵Toutes les candidatures doivent être motivées et parvenir par écrit sous forme électronique à la présidente ou au président de l'assemblée dans le délai imparti (art. 3 al. 5 Statut).

⁶Les dossiers de candidature comprennent les grandes lignes d'un programme et les idées directrices relatives à la composition d'une équipe rectorale, afin de préciser la conception que les candidates ou candidats se font du poste.

Art. 8 Délai de dépôt des candidatures

¹Le délai pour déposer les candidatures est de deux mois à compter de l'ouverture de l'inscription publique.

²Seules les candidatures déposées dans le délai imparti sont considérées.

³Les personnes que le conseil d'orientation stratégique compte proposer en vertu des art. 34 al. 4 LU et 3 al. 4 Statut, et qui n'ont pas spontanément soumis leur candidature dans le délai imparti, sont invitées à le faire dans un bref délai conformément à l'art. 3 al. 5 Statut.

⁴La commission de recrutement fixe ce délai en concertation avec le conseil d'orientation stratégique.

Art. 9 Avis de la conseillère ou du conseiller d'Etat en charge de l'université

Avant la fin du délai de dépôt des candidatures [**début juillet 2023**], la présidence de la commission de recrutement et de la commission de pilotage de la procédure de désignation invitent la conseillère ou le conseiller d'Etat en charge de l'université, ou l'une ou l'un de ses représentantes ou représentants, à une rencontre commune avec le bureau et le conseil d'orientation stratégique afin de recueillir son avis sur le poste et la pondération des critères de sélection.

Titre 3 Evaluation préalable

Art. 10 Commission de pilotage de la procédure de désignation (Copilop)

¹L'assemblée nomme parmi ses membres une commission de pilotage de la procédure de désignation (Copilop) [**17 mai 2023**] chargée :

- a) d'évaluer préalablement les candidatures ;
- b) de piloter la procédure de désignation.

²La commission invite à toutes ses séances l'experte ou l'expert égalité & diversité.

³Elle invite à ses séances les membres du conseil d'orientation stratégique.

⁴La commission désigne en son sein la présidence de même que la vice-présidence ou une éventuelle co-présidence.

⁵La commission instaure un système de gestion des dossiers permettant de garantir efficacement la confidentialité de ceux-ci.

Art. 11 Etablissement du projet de liste d'évaluation des candidatures

¹La commission de pilotage de la procédure de désignation dresse un projet de liste d'évaluation des candidatures comprenant: [**entre début juillet et mi-août 2023**]

- a) un compte-rendu synthétique et non nominatif relatif aux candidatures écartées pour non-respect des conditions formelles;
- b) les personnes qu'elle propose de ne pas retenir pour une audition;
- c) les personnes qu'elle propose de retenir pour une audition.

²Elle motive brièvement ses choix.

³Le cabinet de conseil en recrutement donne son avis.

Art. 12 Prolongation du délai de dépôt des candidatures

Si la commission de pilotage de la procédure de désignation estime que le nombre et la qualité des candidatures, notamment en termes de diversité de genre, est trop faible, elle prolonge, avec l'aval du bureau, le délai de dépôt des candidatures afin de proposer des solutions concrètes visant à pallier le problème de l'insuffisance des dossiers. **[calendrier à adapter en conséquence]**

Art. 13 Consultation du projet de liste d'évaluation des candidatures

¹Vingt-et-un jours au moins **[16 août 2023]** avant la séance d'adoption de la liste restreinte des candidatures à auditionner **[6 septembre 2023]**, la commission de pilotage de la procédure de désignation communique le projet de liste d'évaluation des candidatures aux membres:

- a) de l'assemblée ;
- b) du conseil d'orientation stratégique.

²Les dossiers de candidature ne sont pas joints au projet de liste. Ils sont consultables en tout temps jusqu'à la fin de la procédure par les autres membres de l'assemblée et du conseil d'orientation stratégique :

- a) sur rendez-vous dans le bureau du secrétariat de l'assemblée ;
- b) sous forme papier ; et
- c) avec autorisation de ne prendre que des notes manuscrites si souhaité.

³La commission de pilotage de la procédure de désignation peut consentir à des exceptions si des circonstances particulières l'exigent. Elle s'assure dans ce cas de garantir la confidentialité par des moyens spécifiques.

⁴Le secrétariat consigne le nom des personnes ayant consulté les dossiers de candidature avec la date de consultation.

⁵Les étudiantes et étudiants membres de l'assemblée entrant en fonction le 1^{er} septembre 2023 à la suite de leur élection dans le cadre des élections partielles de mai 2023 disposent, avant le début de leur mandat, des mêmes droits de consultation du projet de liste et des dossiers de candidatures que les autres membres de l'assemblée. Elles ou ils signent l'accord de confidentialité prévu à l'art. 3 al. 2 du présent règlement.

Art. 14 Proposition de candidatures supplémentaires à auditionner

¹Cinq membres de l'assemblée, non membres de la commission de pilotage de la procédure de désignation, peuvent proposer de rajouter au projet de liste d'évaluation des candidatures une ou plusieurs candidatures non retenues par la commission au plus tard huit jours **[29 août 2023]** avant la séance d'adoption de la liste restreinte des candidatures à auditionner.

²Leur proposition est brièvement motivée.

Art. 15 Ordre du jour de la séance d'adoption de la liste restreinte des candidatures

La commission de pilotage de la procédure de désignation fait joindre à la documentation accompagnant l'ordre du jour de la séance d'adoption de la liste restreinte des candidatures à auditionner:

- a) le projet de liste d'évaluation des candidatures;
- b) les éventuelles propositions de candidatures supplémentaire.

Art. 16 Modalités de la séance d'adoption de la liste restreinte des candidatures

¹La séance d'adoption de la liste restreinte des candidatures à auditionner se déroule à huis clos en application de l'art. 3 al. 6 Statut. Elle a lieu en présentiel. **[6 septembre 2023]**

²Les votes par correspondance ou par procuration sont interdits.

³La commission de pilotage de la procédure de désignation invite à la séance l'experte ou l'expert égalité & diversité, les membres du conseil d'orientation stratégique ainsi que le cabinet de conseil en recrutement. Les personnes invitées s'absentent lors du vote.

⁴L'assemblée désigne, un à un, chaque candidat ou candidate qu'elle entend auditionner.

Art. 17 Adoption de la liste restreinte des candidatures

¹L'assemblée adopte la liste restreinte des candidatures à auditionner, laquelle comprend les personnes désignées conformément à l'art. 16 al. 4 du présent règlement. La liste comprend au moins l'une des candidatures éventuellement proposée par le conseil d'orientation stratégique conformément à l'art. 3 al. 6 Statut.

²La présidente ou le président de l'assemblée informe les personnes qui ne figurent pas sur la liste restreinte que leur candidature a été écartée pour des motifs formels ou qu'elle n'a pas été retenue.

³Si l'assemblée ne désigne aucune candidate ou candidat, elle interrompt la procédure et rouvre l'appel à candidatures en adaptant si besoin les modalités de recherche et les délais afin de susciter rapidement et efficacement des candidatures de qualité.

Titre 4 Première audition et désignation des finalistes

Art. 18 Modalités de la première audition

¹L'assemblée auditionne en séance non publique les candidats et candidates retenues sur la liste restreinte (art. 3 al. 7 Statut). **[20 septembre 2023]**

²Elle accorde à chaque personne une durée d'audition identique et suffisante.

³Les auditions se déroulent en présentiel. Exceptionnellement, l'assemblée peut autoriser l'un ou l'une des candidats ou candidates, à sa demande, à être auditionnée en visio-conférence si des circonstances géographiques ou personnelles le justifient.

⁴Un ou une ou plusieurs membres du conseil d'orientation stratégique participent aux auditions (art. 3 al. 8 Statut) de même que l'experte ou l'expert égalité & diversité ainsi que le cabinet de conseil en recrutement.

⁵La présidente ou le président de l'assemblée invite à la séance d'audition la conseillère ou le conseiller d'Etat en charge de l'université, ou l'une ou l'un de ses représentantes ou représentants, afin de prendre connaissance des candidatures.

Art. 19 Désignation des finalistes

¹L'assemblée désigne, un à un, un ou une ou plusieurs finalistes. **[20 septembre 2023]**

²Si aucune candidature n'obtient la majorité, l'assemblée interrompt la procédure et rouvre l'appel à candidatures conformément à l'art. 17 al. 3 du présent règlement.

³Le conseil d'orientation stratégique exprime par écrit un avis sur tous les candidats et candidates auditionnées (art. 3 al. 8 Statut) dans un rapport intermédiaire qu'il communique à l'assemblée.

Titre 5 Finalistes

Art. 20 Evaluation de recrutement (*assessment*)

L'assemblée peut soumettre les finalistes à une évaluation de recrutement (*assessment*) afin d'évaluer leur adéquation au poste de rectrice ou de recteur du point de vue de leurs compétences techniques (*hard skills*) et comportementales (*soft skills*).

Art. 21 Audition des finalistes

¹La ou le ou les finalistes participent à une séance publique de l'assemblée afin de présenter leur programme et leur conception du poste. [**1^{er} novembre 2023**]

²Elles ou ils sont amenés à répondre aux éventuelles questions notamment des membres de l'assemblée.

³L'assemblée se réunit ensuite en séance non publique [**1^{er} novembre et, si nécessaire, date supplémentaire à fixer**] pour :

- a) auditionner les finalistes ; et
- b) faire un point de situation.

⁴L'experte ou l'expert égalité & diversité, le conseil d'orientation stratégique et le cabinet de conseil en recrutement sont invités à la séance non publique prévue à l'al. 3 du présent article.

Art. 22 Rapports finaux

¹La commission de pilotage de la procédure de désignation rédige un projet de rapport final de l'assemblée sur la procédure de désignation. Elle le communique au conseil d'orientation stratégique et au bureau de l'assemblée.

²Ce projet de rapport final :

- a) expose la manière dont l'assemblée a mené ses travaux ;
- b) décrit comment les critères de sélection ont été concrètement appliqués et pondérés;
- c) fait rapport sur la prise en compte adéquate de la perspective de la diversité, particulièrement de genre ;
- d) dresse la statistique des candidatures reçues, écartées pour motifs formels, non retenues et retenues pour la première ainsi que pour la seconde audition ;
- e) décrit de manière synthétique et non nominative les motifs pour lesquels les candidatures ont été écartées pour non-respect des conditions formelles;
- f) évalue de manière distincte et nominative chaque candidature retenue pour la suite de la procédure en exposant les forces et faiblesses.

³Le conseil d'orientation stratégique exprime par écrit un avis complémentaire sur l'audition des finalistes et rédige un rapport final sur l'évaluation des candidatures.

⁴Le projet de rapport final et l'avis du conseil d'orientation stratégique (art. 3 al. 8 et 9 Statut) sont joints à la convocation [**12 novembre 2023**] de la séance de désignation de la rectrice ou du recteur.

Titre 6 Désignation de la rectrice ou du recteur

Art. 23 Décision sur la poursuite de la procédure de désignation

¹L'assemblée se réunit en séance présentielle non publique [**22 novembre 2023**]. Elle est convoquée au moins dix jours à l'avance (art. 3 al. 9 Statut). [**12 novembre 2023**]

²Les votes par correspondance ou par procuration sont interdits.

³L'assemblée décide, après débat, si elle procède à l'élection de la rectrice ou du recteur.

⁴Si elle décide d'y procéder, elle élit la rectrice ou le recteur conformément à l'art. 24 du présent règlement.

⁵Si elle décide de ne pas y procéder, elle interrompt la procédure de désignation et rouvre l'appel à candidatures conformément à l'art. 17 al. 3 du présent règlement.

⁶L'assemblée adopte dans tous les cas le rapport final sur la procédure de désignation. Elle délègue à la commission de pilotage de la procédure de désignation le soin de le compléter en rajoutant les points suivants:

- a) une synthèse des débats sur la poursuite de la procédure de désignation et le résultat du vote relatifs à cette dernière ;
- b) un compte-rendu de la procédure d'élection ou, à défaut, une synthèse des motifs d'interruption de la procédure de désignation.

Art. 24 Election

¹Si l'assemblée décide de poursuivre la procédure de désignation, elle élit la rectrice ou le recteur au scrutin secret et uninominal conformément à l'art. 3 al. 10 Statut.

²Les votes par correspondance ou par procuration sont interdits.

³La phase de vote se déroule en séance présentielle publique dont l'assemblée définit les modalités de diffusion et de communication. **[22 novembre 2023]**

⁴Est élue la candidate ou le candidat qui obtient la majorité absolue des voix des membres de l'assemblée (art. 3 al. 11 Statut). La majorité absolue des voix des membres de l'assemblée est calculée selon les modalités suivantes :

- a) le nombre de membres de l'assemblée est le nombre de membres défini à l'art. 31 al. 1 de la loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU) diminué du nombre de sièges vacants et de membres récusés ou récusés ;
- b) les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte.

⁵Si aucun ou aucune candidate n'obtient, à la fin du premier tour, la majorité prévue à l'art. 3 al. 11 du Statut, l'assemblée organise le nombre de tours de scrutin nécessaire pour aboutir à la désignation de la candidate ou du candidat. Dès le troisième tour, celle ou celui qui obtient le moins de voix est éliminé. Lorsqu'il reste moins de trois candidatures, est élue celle ou celui qui obtient le plus de voix (art. 3 al. 12 Statut).

Art. 25 Communication des résultats

¹Le président ou la présidente de l'assemblée informe le Conseil d'Etat et les finalistes des résultats.

²Il ou elle communique en outre au Conseil d'Etat :

- a) le nom et le dossier de la personne désignée ;
- b) le rapport final complet de l'assemblée.

³La commission de pilotage de la procédure de désignation organise une communication à l'attention du public et de la communauté universitaire en particulier.

Art. 26 Réouverture de la procédure de désignation

Si le Conseil d'Etat refuse de nommer la personne désignée par l'assemblée, l'assemblée rouvre l'appel à candidatures en adaptant si besoin les modalités de recherche et les délais afin de susciter rapidement et efficacement des candidatures de qualité.

Titre 7 Dispositions finales

Art. 27 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement relatif à la procédure de désignation du recteur ou de la rectrice de l'Université de Genève par l'assemblée de l'Université – mandat 2023-2027 du 29 novembre 2021.

Art. 28 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 2023.